Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 291 381 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 12 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 mars 2017.

1.2. Le 20 mars 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 23 mai 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°234 927 du 7 avril 2020.

1.3. Par courrier daté du 17 janvier 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparait pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 12 janvier 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.05.2018 et en date du 07.04.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir mal au ventre depuis le pays, ne pas manger ni de viande ni de frais et avoir déjà vu un médecin en Belgique. Cependant, le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. . Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 10.01,2023 De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.
En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 5 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la directive 2008/115/CE »), du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe général du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Ayant développé des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante prend ce qui peut être lu comme une première branche dans laquelle elle fait valoir que « la décision fait plusieurs fois référence à une audition à l'Office des Etrangers » alors que « monsieur déclare ne pas avoir été entendu récemment par ces services, hormis lors de la première audition ayant eu lieu dans le cadre de sa procédure d'asile, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en 2018, soit il y a 5 ans » et que, « par conséquent l'analyse de la partie [défenderesse] est particulièrement superficielle et basée sur des éléments dépassés, non-actualisés et manquant de ce fait de pertinence ». Elle relève que « là où la partie [défenderesse] évoque l'état de santé du requérant en 2018, il convient de se poser la question dans quelle mesure ces éléments sont pertinents » et que « là où elle évoque l'absence de membres de la famille en Belgique ou en Europe, il convient de souligner que l'article 8 CEDH recouvre bien plus que seul les membres de la famille, comme explicité ci-dessus » et que « l a partie [défenderesse] ne pourrait donc sérieusement faire valoir une telle analyse concernant l'article 8 CEDH, basée sur l'absence de membres de la famille en Belgique en 2018, oubliant totalement le fait que, depuis, en l'espace de 5 ans, le requérant a développé un vaste réseau social relevant de la vie privée et familiale ». Elle en conclut que « il fait nul doute qu'une audition datant de 2018 peut difficilement constituer la base de motivation d'un acte datant de 2023 et impliquant un préjudice aux droits subjectifs tel qu'un ordre de quitter le territoire » et que, par conséquent, la motivation est erronée et largement insuffisante.

Elle ajoute que la décision querellée viole le principe général du droit d'être entendu et que « si le requérant avait été entendu récemment avant que la décision soit prise, il aurait pu faire valoir les éléments pertinents à une analyse approfondi de sa situation personnelle, afin que la partie [défenderesse] ne se limite pas aux faits évoqués en 2018 ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée mentionne une décision concernant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 alors que le requérant n'a reçu aucune notification de ladite décision et ne peut donc en prendre connaissance. Elle relève qu' « il convient tout de même de rappeler à la partie [défenderesse] que le requérant aura, dès réception de la décision le droit d'introduire un recours en annulation contre cette décision devant [le] Conseil avant qu'elle devienne définitive et a dès lors le droit de remettre en cause les arguments invoqués », qu' « il est d'ailleurs évident que c'est ce qu'il fera, ne marquant aucunement son accord pour un tel refus » et que « la décision d'irrecevabilité évoquée dans la motivation de la décision et dont le requérant n'a pas connaissance, rendue à l'égard de la demande de régularisation, n'est donc en rien définitive et ne le sera qu'à l'issue de la procédure introduite devant [le] Conseil [de céans], par le biais d'un arrêt coulé en force de chose jugée ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante soutient qu' « en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de sa cellule familiale formée en Belgique, ni de ses attaches socio-affectives, la partie [défenderesse] a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à cette vie familiale ». A cet égard, elle fait valoir que « son réseau social développé au cours de ces cinq années de séjour en Belgique » et « des contacts et liens qu'il a tissé[s] durant ses expériences professionnelles enrichissantes ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante estime que « si la décision attaquée fait mention de la décision rendue dans le cadre de la demande de régularisation, il peut en être conclu que la partie [défenderesse] a pu également prendre connaissance du contenu de la

demande de régularisation introduite par le requérant » et reproduit un long extrait de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. relatif à la situation sécuritaire au Mali. A cet égard, elle reproche à la motivation de la décision querellée de ne faire la moindre allusion à cette situation sécuritaire préoccupante au Mali « pourtant portée expressément à la connaissance de la partie [défenderesse] » et soutient que « rien ne garantit onc la sécurité du requérant en cas de retour et l'absence de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ».

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, la partie requérante fait, à nouveau, valoir que la partie défenderesse « ne tient pas compte de la vie privée et familiale des requérants composée des éléments suivants :
- formations suivies
- profil adapté à l'emploi
- développement en Belgique
- absence d'attaches au Mali
- intégration de la partie requérant et nombreux liens socio-affectifs développés durant son long séjour en Belgique ;
- la situation sécuritaire au Mali ». Elle estime qu' « en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire malgré l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, développé depuis de nombreuses années et malgré sa présence d'attaches socio-affectives fortes en Belgique, malgré la scolarité et la naissance d'[O.] en Belgique, malgré le contexte familial difficile de la famille et malgré le fait qu'un recours en annulation est pendant devant [le] Conseil contre la décision d'irrecevabilité rendue à l'égard de la demande de régularisation, sans en tenir compte dans sa motivation », la partie défenderesse viole ses obligations de motivation ainsi que l'article 5 de la directive 2008/115/CE.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 2 du protocole additionnel de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que *« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° »*.

L'article 52/3, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué *« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative concernant la demande de protection internationale de la requérante et, d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu récemment et de se baser sur l'interview faite lors de sa demande de protection internationale de 2018, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que *«Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5»*. Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.
Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.
Quant à ce, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que *« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). […]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). […]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. […]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour »* (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

En l'espèce, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son grief tiré de la violation du droit à être entendu du requérant, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été pris par la partie défenderesse deux jours après l'adoption d'une décision relative à la demande d'autorisation de séjour

sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont le requérant l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments le concernant.
Dans la mesure où il a introduit la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il se trouvait en séjour irrégulier en Belgique. Il ne pouvait pas davantage ignorer qu'il était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et qu'il était donc dans son intérêt de communiquer tout élément pertinent à la partie défenderesse à cet égard, en temps utile.
Par ailleurs et en tout état de cause, indépendamment de cette circonstance, il ressort clairement de la motivation de la décision querellée que les éléments invoqués lors de cette demande d'autorisation de séjour ont bien été pris en considération lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé. Ainsi, celui-ci mentionne que *« […] l'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuelle ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 10.01.2023. […]. »*.
S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, le Conseil renvoie aux développements qui seront tenus *infra* au point 3.2.4.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans l'arrêt *« M.G. et N.R »* prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que *« […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se limite à indiquer que, si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir « les éléments pertinents à une analyse approfondi[e] de sa situation personnelle, afin que la partie [défenderesse] ne se limite pas aux faits évoqués en 2018 », et reste, ainsi, en défaut de préciser concrètement ces éléments en telle sorte que la partie requérante ne démontre pas avoir intérêt à son grief tiré de la violation de son droit à être entendu, à défaut de démontrer que les éléments qu'elle aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse, auraient été susceptibles d'avoir une incidence sur la prise ou le contenu de la décision attaquée.
Force est, en outre, de constater, au terme d'une lecture bienveillante du recours, que les éléments cités dans le point ″e″ du moyen d'annulation, comme étant des éléments composant la vie privée et familiale (formations suivies, profil adapté à l'emploi, développement en Belgique, intégration et liens socio-affectifs en Belgique, situation sécuritaire au Mali…), ne sont pas des éléments nouveaux et avaient bien été déjà portés à la connaissance de la partie défenderesse, via la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir reçu aucune notification de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. et de ne pas avoir eu l'occasion d'en prendre connaissance et de la contester, le Conseil relève, qu'interrogée à l'audience quant à l'introduction éventuelle d'un recours à l'encontre de cette décision, la partie requérante déclare qu'elle ignore si la décision a été finalement notifiée et qu'aucun recours n'a encore été introduit contre ladite décision d'irrecevabilité.
Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante avait connaissance de l'existence de cette décision, à tout le moins depuis la notification de l'acte attaqué, et que cette dernière dispose de la possibilité d'interpeller la partie défenderesse quant à cette décision d'irrecevabilité afin qu'elle lui soit bien notifiée. il appartiendra à la partie requérante, si elle l'estime nécessaire, d'introduire un recours à son encontre.
Aussi regrettable soit l'absence de notification de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour, le Conseil souligne que cette demande a bien été examinée avant la prise de l'acte attaqué et rappelle qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci. Il estime, pour le surplus, que la partie requérante, dès lors qu'elle avait connaissance de l'existence de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais s'est abstenue d'en solliciter la notification ou de s'enquérir de son contenu, n'est, *in casu*, pas fondée à se prévaloir, dans le présent

recours dirigé contre un ordre de quitter le territoire - annexe 13*quinquies*, d'un grief résultant de cette situation.

En tout état de cause, force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à soulever l'absence de notification de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et son droit d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, mais s'abstient de critiquer de manière un tant soit peu concrète et précise, le motif relevant : « *[…] l'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuelle ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 10.01.2023. […]*. ».
Partant, tel que formulé, le Conseil ne peut que conclure au caractère non fondé du grief susmentionné.

3.2.5. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte, force est de relever qu'aucun élément portant sur la vie familiale du requérant n'avait été invoqué lors de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a valablement examiné le respect de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la vie familiale éventuelle du requérant, au regard de ses déclarations lors de sa demande de protection internationale. Force est de constater que « la scolarité et la naissance d'[O.] en Belgique, » et « le contexte familiale difficile de la famille », outre qu'ils ne sont étayés d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible, sont invoqués pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Quant à la vie privée du requérant (en ce compris les formations suivies invoquées, l'intégration et les liens en Belgique ou l'absence d'attache au Mali), le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une mesure d'éloignement du territoire est une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire et qui n'empêche donc nullement le requérant de solliciter au départ de son pays d'origine un visa, et observe, qu'en toute hypothèse, aucun obstacle valable à la poursuite d'une vie privée ou familiale, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante dans son recours. Sur les craintes du requérant à l'égard du Mali, le Conseil renvoie aux développements du point 3.2.6.

Partant, il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.6. S'agissant de la situation sécuritaire au Mali, et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne principalement à reproduire des extraits d'articles de presse et rapports, lesquels évoquent la situation sécuritaire difficile au Mali mais reste en défaut d'identifier en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles celui-ci estime être personnellement concerné par de telles difficultés. Elle reprend, en outre, les éléments déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, lesquels ont été analysés, dans ce cadre, par la partie défenderesse. Le Conseil observe que ces éléments ne sont, par ailleurs, pas des éléments nouveaux puisqu'ils sont datés antérieurement au dernier arrêt du Conseil statuant sur la demande de protection internationale du requérant, voire à la dernière décision du CGRA.

Le Conseil relève, à cet égard, que la demande de protection internationale visée au point 1.2. s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n°234 927 du 7 avril 2020, en raison, en substance, de l'absence de crédibilité du récit du requérant.
S'agissant, du reste, de la situation sécuritaire au Mali, le Conseil a, notamment, relevé que *« […] En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées que le niveau de violence aveugle sévissant au nord du Mali est de faible intensité, les incidents constatés demeurant assez espacés dans*

le temps et faisant un nombre de victimes civiles assez faible. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire du nord du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle » et qu' *« en l'espèce, sur base du profil du requérant, le Conseil estime que le requérant ne peut pas se prévaloir d'un quelconque élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle ».*

Le Conseil souligne, une nouvelle fois, que la partie défenderesse a, en toute hypothèse, également tenu compte des éléments susvisés dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 les invoquant.

Il convient de constater que la partie requérante ne présente aucune information permettant de conclure que la situation prévalant dans son pays d'origine, ou l'évolution éventuelle de sa situation personnelle, serait d'une importance telle qu'elle serait de nature à démontrer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY